

CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOUT 2023

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, François Poncelet, Patricia Poncin, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, Mylène Leyder, Dominique Lambert, Lise Johnson, Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

EXCUSE :

Luc Daron, Membre

Ordre du jour :

SEANCE PUBLIQUE

1. PCDR. Création d'une maison rurale sur le site de la salle Saint Remacle à Haut-Fays. Convention de faisabilité. Approbation
2. Travaux d'égouttage et d'endoscopie rue de Routis à Daverdisse. Décompte final. Approbation.
3. Propriété forestière communale. Avis du propriétaire sur le projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux de Daverdisse
4. Propriété forestière communale. Conditions particulières pour les ventes de coupe d'automne 2023 et de printemps 2024. Décision
5. Propriété communale. Porcheresse. Aliénations. Décision
6. Finances communales. Vérification de caisse. Communication
7. CPAS. Modifications budgétaires n°1 du service ordinaire- exercice 2023. Approbation
8. Règlement général de police. Modification des articles 122 et 123. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Démission. Communication

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il demande d'excuser l'absence de M Daron, lequel a choisi de donner la priorité à ses activités sociales de la CR. Il demande que deux points relatifs à l'enseignement soient ajoutés à l'ordre du jour. Les conseillers communaux marquent unanimement leur accord.

Le Président invite ensuite les conseillers communaux à faire part de leurs questions d'actualité. Aucune question n'est posée.

1. PCDR. Création d'une maison rurale sur le site de la salle Saint Remacle à Haut-Fays. Convention de faisabilité. Approbation

Le Président invite M Vincent à présenter le point. Le 3 mai 2022, le Conseil communal arrêta le cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet en vue de la rénovation de la salle Saint Remacle en maison de village. Le 10 août 2022, le marché était attribué à Luc De Potter. L'auteur de projet a été invité à préciser son esquisse et une réunion de coordination avec le pouvoir subsidiant a été organisée le 26 juin 2023. Suite à son avis favorable, est soumis au Conseil communal pour approbation une convention-faisabilité. Le coût global des travaux est estimé à 1.922.752,88 € pour 680.000 € de subside.

Mme Johnson pose la question d'autres subventions éventuelles, elle pense notamment à Ureba. Le Président répond que les subsides Ureba seront sollicités mais il est peu probable que le dossier soit accepté. La conseillère s'en étonne. La Directrice générale explique que les subvention Ureba couvrent majoritairement les travaux de rénovation. Dans le cas présent, vu la démolition du bâtiment envisagée, le dossier sera considéré comme un dossier de construction. Cela ouvre à moins de subvention, d'autant que le temps de retour exigé par Ureba n'est généralement pas atteint. Le Président informe par ailleurs que le choix s'est porté sur la création d'une maison rurale, ce qui ouvre à de possibles subventions pour l'équipement auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles. Le point ne suscitant plus de question, il est proposé au vote.

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Daverdisse ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant la circulaire 2021/01 relative au programme communal de développement rural ;

Considérant que la fiche-projet intitulée « rénovation de la salle Saint-Remacle en maison de village à Haut-Fays » est reprise dans le lot 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-015 relatif au marché "PCDR – Auteur de projet pour la rénovation de la salle Saint-Remacle en maison de village à Haut-Fays" établi par le Service Secrétariat ;

Vu la décision du conseil communal du 3 mai 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 août 2022 attribuant le marché de service à DE POTTER Luc ;

Considérant la réunion organisée avec les utilisateurs de la salle et le voisinage en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant la fiche-projet présentée et avalisée par la Commission locale de développement rural le 10 mai 2023 ;

Considérant la convention de faisabilité adressée par le Service extérieur de la Direction du développement rural en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant que cette convention concerne les études d'avant-projets et de projet définitif du programme des travaux et fixe le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif dans les 18 mois de la notification de ladite convention ;

Considérant qu'il convient de soumettre cette dernière à l'approbation du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention de faisabilité 2023 laquelle se présente comme suit :

DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE DAVERDISSE

CONVENTION-FAISABILITE 2023

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité et des cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de DAVERDISSE représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de DAVERDISSE;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants:

- 1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux;
- 2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;
- 3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;
- 4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices;
- 5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;
- 6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal;
- 7° la réalisation d'opérations foncières;
- 8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de prolonger ce délai pour une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telles qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la commune, du projet faisant l'objet de la convention–faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront

remboursés par la commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, sont applicables à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses de du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- ◆ les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- ◆ la situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;
- ◆ le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;
- ◆ le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;
- ◆ des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la commune.
- ◆

Des informations complémentaires à propos de ce rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant:

7. FP N° M.3.06 : « Création d'une maison rurale sur le site de la salle Saint Remacle à Haut-Fays »

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

FP n°3.06 (Création d'une maison rurale sur le site de la salle Saint Remacle à Haut-Fays) – Commune de DAVERDISSE	TOTAL (TFC)	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
		Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux d'aménagement					
Partie DR à 80%	850.000,00 €	80%	680.000,00 €	20%	170.000,00 €
Hors DR	946.965,31 €	0%	0,00 €	100%	946.965,31€
Honoraires et frais (7%)	125.787,57 €	0%	0,00 €	100%	125.787,57 €

TOTAL	1.922.752,88 €		680.000,00 €		1.242.752,88 €

Le coût global est estimé à 1.922.752,88 €. Le montant global estimé de la subvention est de 680.000 €.

La provision est fixée à 20.000 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet n° M.3.06 du PCDR et ses annexes

DECIDE de marquer son accord son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises dans la convention.

2. Travaux d'égouttage et d'endoscopie rue de Routis à Daverdisse. Décompte final. Approbation.

M Vincent poursuit la séance en présentant le décompte final des travaux d'égouttage. La SPGE a pris en charge les travaux d'égouttage rue des Routis à Daverdisse. Le montant du décompte final pour le volet égouttage s'élève à 153.552,51 €. Sur base du contrat d'égouttage, le montant de la part communale s'élève à 32.250 €, correspondant à 1.290 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital d'Idelux Eau. Elles seront libérées annuellement à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : égouttage rue des Routis (dossier n° 2019/01 au plan triennal)

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale Idelux Eau ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale Idelux Eau au montant de 153.552,51 € hors T.V.A ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 32.246,03 € arrondi à 32.250,00 € correspondant à 1.290 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital d'Idelux Eau ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00%) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant de devis estimatif et le montant du décompte final ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 août 2023 ;
 Vu l'avis favorable de Mme la Receveuse en date du 10 août 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et/ou endoscopies susvisées au montant de 153.552,51 € hors T.V.A ;
2. De souscrire 1.290 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 32.246,03 € arrondis à 32.250,00 € ;
3. De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2024	65	1.625,00 €	65	1.625,00 €
2025	65	1.625,00 €	130	3.250,00 €
2026	65	1.625,00 €	195	4.875,00 €
2027	65	1.625,00 €	260	6.500,00 €
2028	65	1.625,00 €	325	8.125,00 €
2029	65	1.625,00 €	390	9.750,00 €
2030	65	1.625,00 €	455	11.375,00 €
2031	65	1.625,00 €	520	13.000,00 €
2032	65	1.625,00 €	585	14.625,00 €
2033	65	1.625,00 €	650	17.850,00 €
2034	64	1.600,00 €	714	19.450,00 €
2035	64	1.600,00 €	778	21.050,00 €
2036	64	1.600,00 €	842	22.650,00 €
2037	64	1.600,00 €	906	24.250,00 €
2038	64	1.600,00 €	970	25.850,00 €
2039	64	1.600,00 €	1.034	27.450,00 €
2040	64	1.600,00 €	1.098	29.050,00 €
2041	64	1.600,00 €	1.162	30.650,00 €
2042	64	1.600,00 €	1.226	32.250,00 €
2043	64	1.600,00 €	1.290	33.850,00 €

3. Propriété forestière communale. Avis du propriétaire sur le projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux de Daverdisse.

Le Président invite M Poncelet à présenter le projet de plan d'aménagement forestier. Un plan d'aménagement est une analyse de la propriété forestière (état des lieux, contraintes, risques, potentialité, ...), un bilan de la situation. Le Collège a demandé la révision de du plan d'aménagement des bois communaux d'une part en raison de la fin de validité du précédent plan d'aménagement (date de 1998 et une durée de validité de 24 ans et d'autre part des changements du cadre légal et réglementaire, ce qui a un impact significatif sur la gestion forestière (Code forestier, Natura 2000), de la nécessité d'intégrer de manière plus formelle la notion de multifonctionnalité de la forêt et de prendre en compte les changements climatiques. Le Collège communal remercie à ce titre le DNF, et plus particulièrement M Dewez et ses collègues qui ont consacré temps et énergie à ce dossier. La forêt communale de Daverdisse compte 3080 hectares et comprend deux unités d'aménagement (UA 1 de 2831 ha) et UA2 (Beau Mousseau : 249 ha). La forêt communale de Daverdisse est composée de 71 % de feuillus, 25 % de résineux, 3% de mixte (1 % milieux ouverts + divers). Cinq séries-objectifs sont proposés. Elles permettent de spatialiser les principaux objectifs stratégiques poursuivis dans l'aménagement concernant des zones non productives : réserve biologique intégrale, SO conservation et SO « hors cadre ». Deux série-objectifs concernent les zones productives : SO multifonctionnelle et So conservation et production ligneuse. L'UA 01 est concernée par les 5séries-objectifs alors que la totalité de l'UA 02 est reprise dans la série-objectif « conservation et production ligneuse). Il est également proposé d'augmenter de 1 % le pourcentage résineux de la propriété. Au total ce seront +/- 44ha de feuillus qui seront plantés en résineux. Les choix des parcelles dépendra des opportunités : peuplement dépérissant, trouvées pouvant être agrandies, ...

En termes de rotation et coupes, pour l'unité d'aménagement 01, les rotations sont fixées à 6 ans en résineux et 12 ans en feuillus avec faculté de passage à mi-rotation. Deux coupes sont ainsi définies. L'équilibre des coupes a été recherchée en tenant compte des surfaces mais également de l'organisation des martelages.

Afin de limiter les coûts de reboisement, la régénération naturelle sera préservée là où les conditions stationnelles sont optimales pour l'essence pour autant que le « peuplement mère » soit de qualité, que le semis soit présent en densité suffisante et que la présence de dégâts de gibier ne soit pas excessive. Il sera également veillé à mélanger les plantations ou à compléter les semis naturels au moyen de plusieurs essences différentes et/ou de provenances différentes.

Mme Johnson dit ne pas avoir eu le temps nécessaire pour étudier entièrement le dossier. Elle se réjouit qu'une enquête publique soit organisée. Elle pose la question des modalités. La Directrice générale répond que les modalités ne lui sont pas encore connues et qu'elles lui seront communiquées par le Département Nature et Forêts. Le Président rappelle que le Conseil communal est invité à donner un avis comme d'autres services ou commissions.

Elle note par ailleurs la volonté d'augmenter de 1% le pourcentage de résineux et s'enquiert des moyens pour atteindre cet objectif. Il s'agit d'enrésinement naturel, de compensations des réserves naturelles et de l'interdiction de planter des résineux à moins de 12 mètres des cours d'eau.

Dans le contexte environnemental actuel, la conseillère communale se pose la question de la durée de 30 ans, laquelle lui semble fort longue. Trente ans est la durée officielle des plans d'aménagement. Il y a deux rotations de 12 ans. Lors de la première rotation, le plan est souvent respecté strictement. Avec le temps, le plan est amené à évoluer naturellement. C'est pour cette raison que le plan ne reprend pas d'essence. Le Président rappelle par ailleurs de l'obligation de tenir compte du fichier écologique des essences, lequel sera certainement appelé à évoluer.

Mme Johnson pose la question de l'intégration des avis des différentes commissions dont Natura 2000. Certaines modifications ont déjà été prise en compte. D'autres ne concernaient pas la commune de Daverdisse.

La conseillère pose la question de la déclaration environnementale. La question sera posée au Département Nature et Forêt.

Mme Johnson demande si le plan intègre la question de la biodiversité. Le Président répond que le plan intègre la biodiversité en tenant compte des contraintes légales dont notamment le fichier écologique des essences. M. Poncelet rappelle que ce plan doit par ailleurs intégrer les impositions prévues par Natura 2000 et la loi sur la conservation de la nature, lesquelles agissent en faveur de la biodiversité. Le plan d'aménagement n'est pas un outil pour l'équilibre forêt-gibier. Du point de vue socio-récréatif, le plan réserve des espaces pour les mouvements de jeunesse.

La conseillère communale pose la question du pourcentage d'arbres morts. Ces arbres ne font pas l'objet d'un relevé systématique. Or la présence d'arbres morts est plus importante que ce qui est renseigné au plan. Les agents DNF seront amenés à réaliser un relevé plus régulier de ces arbres. M Poncelet ajoute que ces arbres comme la conservation des anciennes futaies sont des facteurs importants en termes de biodiversité. Le point ne suscitant plus de question, il est proposé au vote.

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, paru au Moniteur Belge du 12 septembre 2008 ;

Vu l'article 57 du Code forestier qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification des zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zone de dépôts de bois pour les massif de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu l'engagement de la commune de Daverdisse à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07/21-1/1-190 ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1 du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département de la nature et des forêts- Direction de Neufchâteau et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu l'article 64 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts des personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura 2000 ;

Attendu que le projet de plan d'aménagement des bois communaux de Daverdisse a été présenté au Collège communal et que celui-ci a marqué son accord de principe sur les grandes orientations de ce projet de plan en date du 26 octobre 2021 ;

Attendu que les bois communaux de Daverdisse se situent dans le périmètre des sites Natura 2000 BE34025 « Haute Wimbes », BE34026 « Massif forestier de Daverdisse », BE34036 « Haute Lesse » et BE34042 « Vallée de l'Almache » ;

Attendu que la Commission de conservation des sites Natura 2000 de Neufchâteau a remis un avis favorable avec quelques recommandations et remarques particulières à destination du propriétaire ;

Attendu que les avis du Parc naturel de l'Ardenne méridionale et de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles sont également favorables ;

Après avoir pris connaissance que le projet de plan d'aménagement des bois communaux de Daverdisse a été modifié suite aux avis émis par les différentes instances ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : de remettre un avis favorable quant au projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux de Daverdisse, qui a été rédigé par le Service public de

Wallonie – Direction générale opérationnelle de l’Agriculture, des ressources naturelles et de l’environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de Neufchâteau

Article 2 : le présent avis sera transmis en deux exemplaires au Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l’Agriculture, des ressources naturelles et de l’environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de Neufchâteau, Chaussée d’Arlon 50/1 à 6840 Neufchâteau pour suite voulue.

4. Propriété forestière communale. Conditions particulières pour les ventes de coupe d’automne 2023 et de printemps 2024. Décision.

M. Poncelet présente les conditions particulières pour les ventes de coupe d’automne 2023 et de printemps 2024. Le mode d’adjudication proposé est la soumission. Les délais d’abattage et de vidange sont le 31 mars 2025 pour les ventes d’automne et le 31 décembre 2025 pour les ventes de printemps. Pour les chablis feuillus ceux-ci sont ramenés au 30 juin 2024, pour les chablis résineux au 30 mars 2024.

Mme Johnson pose la question du catalogue de vente de bois. Ce dernier est en cours d’élaboration. Cette année, la commune de Wellin est la commune organisatrice. Le Président s’engage à ce que l’administration envoie le catalogue dès réception des lots. Le point ne soulevant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l’entrée en vigueur et à l’exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l’arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l’entrée en vigueur et à l’exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l’article L.1122-36 ;

Considérant qu’il convient d’arrêter les clauses particulières relatives aux ventes de bois ;

A l’unanimité,

ARRETE les clauses particulières relatives aux ventes de coupe de l’automne 2023 et du printemps 2024 comme suit ;

Article 1 : Mode d’adjudication

En application de l’article 4 du cahier général des charges, les ventes seront faites par soumission, avec dépôt des soumissions lot par lot.

Tous les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité, aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le mercredi 8 novembre 2023 à 9h dans les locaux de l'administration communale, sise Grand Place 1 à Haut-Fays.

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges

2.1. Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de Daverdisse, Grand-Place n° 1 à 6929 HAUT-FAYS ou à Monsieur le Bourgmestre de Wellin, Grand Place n° 1 à 6920 WELLIN, auxquelles elles devront parvenir au plus tard le mardi 24 octobre 2023 à midi, ou être remises en mains propres avant le début de la séance ou avant la mise en vente d'un lot ou groupe de lot en cours de séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du 24 octobre 2023 - soumissions".

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue **sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés** conformément à l'article 5.

2.2. Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

Article 3 : Conditions d'exploitation

Les délais d'exploitation sont :

- ✓ Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :
Abattage et vidange : 31/03/2025 (y compris ravalement des souches) pour les ventes d'automne 2023 **et 31/12/2025** pour les ventes de printemps 2024
- ✓ Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/06/2024**
- ✓ Chablis résineux : **abattage et vidange : 31/03/2024**

Article 4 : Conditions particulières

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6 : Gestion des peuplement forestier et droit de chasse

Outre les dispositions de l'article 15 du Code forestier, lequel prévoit que « Pour toute action de chasse en battue, la circulation dans les bois et forêts est interdite aux jours et aux endroits où cette action présente un danger pour la sécurité des personnes et selon les modalités fixées par le Gouvernement », l'accès aux coupes en exploitation est interdit les veilles et jours de battue organisées et signalées à l'entrée du bois par le titulaire du droit de chasse.

Article 7 : Propreté – Certification PEFC

La forêt communale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

5. Propriété communale. Porcheresse. Aliénations. Décision.

M. Poncelet présente le point suivant. Ce dernier est relatif à deux parcelles aux Rives. Suite à l'acquisition par la commune de la parcelle sise à Porcheresse cadastrée B 400/03, l'administration s'est penchée sur la situation des voiries en cet endroit. Il apparait des incohérences entre les données issues du cadastre et la situation réelle. Une des pistes pourrait être de retracer toutes les limites et donc de faire intervenir un géomètre pour une procédure de confirmation de voirie. Attention que cette procédure ne change rien au statut de propriétaire mais juste de déterminer l'emplacement de la voirie. Faire un travail pour remettre la voirie serait trop fastidieux et coûteux alors que les voiries étaient présentes en 1971. Que ce soit pour la rue des Goutelles ou la rue de Lavrinchenet, il propose de laisser la situation en état, puisque la commune a la preuve par les vues aériennes que la situation existe depuis plus de trente ans. Pour lui, personne ne pourrait contester le passage et l'existence de la voirie. Pour les cas particuliers Me Beaujean

conseille de travailler dossier par dossier. Les dossiers soumis au Conseil communal concerne d'une part un talus et d'autre part un accès privé. En ce qui concerne les estimations, il est proposé de repartir de l'estimation de la parcelle B 400/03 de 800 €par Me Champion.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences des organes communaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant le courrier de l'étude de notaire Bernard Champion du 25 octobre 2021 s'interrogeant sur l'intérêt de la Commune de Daverdisse à acquérir la parcelle sise à Daverdisse, 4ème division Porcheresse, cadastrée B 400/03 ;

Considérant que la parcelle est une ancienne de voie de tram ;

Considérant est actuellement en grande partie une voirie communale, carrefour entre la rue de la Roche à Mortier et de la rue des Goutelles ;

Considérant dès lors qu'il convenait de régulariser la situation ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2021 décidant d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle sise à Porcheresse, cadastrée B 400/03 ;

Considérant que suite à cette acquisition, l'administration s'est penchée sur la situation des voiries en cet endroit ;

Considérant qu'il apparait des incohérences entre les données issues du cadastre et la situation réelle ;

Considérant que l'avis du l'Union de Villes et Communes a été sollicité ; que Maitre Beaujean a été mandaté par l'UVCW pour répondre à ces questions ;

Considérant qu'il ressort que :

- Le cadastre ne modifie ses plans que si un acte authentique est passé ou s'il y a jugements. Certains bureaux acceptent les constats de prescription.
- Il y a deux aspects : la modification du cadastre, le décret voirie et la propriété.
- Une des pistes pourrait être de retracer toutes les limites et donc de faire intervenir un géomètre pour une procédure de confirmation de voirie. Attention que cette procédure ne change rien au statut de propriétaire mais juste de déterminer l'emplacement de la voirie
- En allant sur le Géoportail, Me Beaujean a constaté que la voirie était déjà bien présente en 1971.

Faire un travail pour remettre la voirie serait trop fastidieux et couteux. Que ce soit pour la rue des Goutelles ou la rue de Lavrinchenet, il propose de laisser la situation en état, puisque la commune a la preuve par les vues aériennes que la situation existe depuis plus de trente ans. Pour lui, personne ne pourrait contester le passage et l'existence de la voirie.

- Pour les cas particuliers (garage, demande de Bernard Merny et acquisition de la languette à côté de la propriété de Mme Mampaey), il conseille de travailler dossier par dossier.

Considérant le courriel de Mme Mampaey faisant état de son souhait d'acquérir la parcelle sise à Porcheresse, cadastrée B 305/2 ;
Considérant qu'une citerne à gaz est placée sur cette parcelle ; que la demanderesse est la seule riveraine ; que cette parcelle ne présente aucun intérêt de conservation par la commune ;
Considérant que cette parcelle a une superficie suivant cadastre de 248 m² ;
Considérant le courriel de M Merny faisant état d'acquérir la parcelle sise à Porcheresse, cadastrée B 400 Y ;
Considérant que cette parcelle a une superficie suivant cadastre de 248 m² ;
Considérant que cette parcelle enclave la propriété de M Merny ; qu'elle ne présente aucun intérêt de conservation par la commune ;
Considérant que la parcelle sise à Porcheresse cadastrée B 400/03 a été estimée à 800 € par le notaire Champion pour un contenance de 3a 47 ca ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De marquer un accord de principe sur la vente de la parcelle sise à Porcheresse cadastrée B 305/2 à Mme Mampey au prix de 460 €, les frais notariaux étant à charge de la demanderesse
- De marquer un accord de principe sur la vente de la parcelle sise à Porcheresse cadastrée B 400 Y à M Merny au prix de 570 €, les frais notariaux étant à charge du demandeur
- De charger le notaire Doïcesco de la rédaction et de la passation de l'acte
- De mandater le Bourgmestre et la Directrice générale pour passer l'acte de vente et d'y représenter la commune de Daverdisse.

6. Finances communales. Vérification de caisse. Communication.

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé à Daverdisse le 18 juillet 2023 par M le Commissaire d'Arrondissement, concernant la comptabilité de la Commune de Daverdisse ;

Attendu que le rapport laisse apparaître une situation correcte et porte les mentions suivantes : « Le contrôle s'est clôturé de manière positive » ;

Vu l'article 1124-49 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE, sans observation particulière, de la situation de la caisse communale.

7. CPAS. Modifications budgétaires n°1 du service ordinaire- exercice 2023. Approbation.

Le Président invite la Présidente de CPAS à présenter le point. Les modifications budgétaires ne suscitent pas d'augmentation de l'intervention communale. Elles

reprennent entre autres le résultat du compte 2022. Les recettes et dépenses s'équilibrent à 655.429,82 €.

Mme Johnson déclare ces modifications budgétaires logiques vu le contexte des prix de l'énergie.

Le point ne suscitant pas d'autre question, il est soumis au vote.

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 17 juillet 2023 modifiant le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2023 ;

Considérant que cette délibération a été transmise à la commune en date du 15 août 2023 ;

A l'unanimité,

APPROUVE les modifications budgétaires n° 1 du service ordinaire du CPAS pour l'exercice 2023 lesquelles s'établissent comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	517.906,71 €	0,00
Dépenses totales exercice proprement dit	648.672,56 €	0,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-130.765,85 €	0,00
Recettes exercices antérieurs	77.930,79 €	0,00
Dépenses exercices antérieurs	6.757,26 €	0,00
Prélèvements en recettes	59.592,32 €	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00
Recettes globales	655.429,82 €	0,00
Dépenses globales	655.429,82 €	0,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

8. Règlement général de police. Modification des articles 122 et 123. Décision.

Le Président invite M. Poncelet à présenter le point. En date du 8 mars 2023, le Parlement wallon a voté un nouveau décret déchet. Ce décret est entré en vigueur au 10 août 2023 suite à sa publication au Moniteur belge en date du 31 juillet 2023. Ce décret du 8 mars 2023 abroge et remplace le décret du 27 juin 1996. Afin qu'un fonctionnaire sanctionnateur puisse poursuivre utilement les procès-verbaux rédigés par la police ou les agents constatateurs, il faut obligatoirement que l'infraction d'abandon de déchets telle que définie par ce décret soit insérée dans la partie concernée du règlement général de

police. Il est notamment interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier. Il est également interdit de d'abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière des déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Mme Johnson s'étonne que l'incinération des déchets secs naturels soit autorisée. Le Président répond qu'il s'agit de deux législations différentes. Brûler les déchets ménagers est sanctionnable par le Fonctionnaire sanctionnateur, brûler les déchets de jardins par le DNF. Le règlement de police doit être adapté pour éviter les recours des avocats. Le point ne suscitant plus de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voire de règlement communal ;

Vu le titre VI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Attendu qu'en prévision de la prochaine entrée en vigueur du décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatif, il est impératif de modifier le règlement général de police harmonisé au sein de la commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au décret précité ;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux en charge de la gestion des amendes administratives pour le compte de la commune, le greffe du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau, le greffe du Tribunal de Police de Neufchâteau, Monsieur le Juge du Paix du Canton de Saint-Hubert, M le Chef de corps de la zone de police et plus largement les citoyens ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle et les autres commune de la zone de police de l'adoption des modification au présent règlement ;

A l'unanimité,

DECIDE de modifier les articles 122 et 123 du règlement général de police conformément à l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 8 mars 2023 comme suit :

« **Article 122** – Il est interdit d’incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l’exception de l’incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Ce comportement, visé à l’article D-197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets est passible d’une amende administrative en vertu du présent règlement

Article 123 – Il est interdit d’abandonner des déchets, tel qu’interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d’eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d’imprimés par le biais d’un autocollant apposé sur la boîte aux lettres, et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires
- Le fait d’abandonner des canettes, papiers, ...
- Le fait d’abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d’huile usagé, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes mêmes seuls ou en mélange générés par des travaux de transformations réalisés par des non-professionnels, des déchets amiantifères ;
- Le fait de jeter des déchets (canettes, papiers, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet
- Le fait de déposer, de faire déposer, d’abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolitions, des épaves ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n’a été accordée à cet effet par l’autorité compétente

Ces comportements visés à l’article D-197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 8 mars 2023 relatifs aux déchets sont passibles d’une amende administrative en vertu du présent règlement. »

9. Enseignement. Prise en charge par les finances communales d’un emploi d’instituteur maternel à mi-temps. Ratification

Le Président invite Mme Poncin à présenter le point. L’implantation scolaire de Haut-Fays va compter 21 élèves en classe maternelle au 28 septembre. Ce nombre d’enfants ouvre à un demi-emploi au 1^{er} octobre. La Directrice de l’école a sollicité du Pouvoir organisateur la prise en charge d’un mi-temps par les finances communales dès le 28 août pour accompagner les apprentissages et l’enseignante en place.

En début de semaine, la Directrice a informé le Pouvoir organisateur des plusieurs inscriptions à Haut-Fays et à Gembes menant à une population scolaire respective de 45 élèves et de 20 élèves en primaire. Cela signifie que l'implantation de Haut-Fays pourrait bénéficier de 12 périodes d'instituteur primaire en plus et l'implantation de Gembes de 6 périodes au 1^{er} octobre et ce pour autant que tous les enfants se présentent à l'école au 28 août. Elle a donc sollicité la prise en charge par les finances communales de 18 périodes d'instituteur primaire. Sachant que l'organisation des cours de langue a été modifiée et que ces cours sont subventionnés par la Fédération Wallonie Bruxelles de la 3^{ème} primaire à la 6^{ème} primaire, le crédit budgétaire inscrit pour la prise en charge des cours de néerlandais par les finances communales pourrait être utilisé pour couvrir ces dépenses.

Le point ne soulevant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la loi du 29 mai 1959, dite « Loi du Pacte scolaire » modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 06 juin 1994 et l'arrêté royal du 15 janvier 1974 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 8974 de la FWB du 06 juillet 2023 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2023 – 2024 ;

Attendu que la population scolaire maternelle au 30 septembre détermine l'encadrement applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant ;

Considérant la population scolaire maternelle dans l'implantation de Haut-Fays au 30 septembre 2022, soit 11 élèves ;

Considérant l'encadrement généré, soit un emploi temps plein d'instituteur maternel ;

Considérant les prévisions de population maternelle dans l'implantation de Haut-Fays au 30 septembre 2023, soit 21 élèves ;

Attendu que ces prévisions génèreront un demi-emploi supplémentaire ;

Considérant le souhait des autorités communales d'offrir aux enfants toute la stabilité et l'accompagnement dont ils ont besoin ;

Considérant l'impact sur les finances communales qu'engendrerait la prise en charge d'un mi-temps d'instituteur maternel du 28 août au 30 septembre 2023, soit un montant de 3.600€ maximum, charges patronales comprises, selon l'ancienneté de l'enseignant ;

Considérant que cette prise en charge prendrait fin au 30 septembre 2023 ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 23 août 2023 décidant de prendre à charge des finances communales un emploi à mi-temps d'instituteur maternel pour la période du 28 août au 30 septembre 2023 inclus ;

A l'unanimité,

RATIFIE la délibération du Collège communal du 23 août 2023 décidant de prendre à charge des finances communales un emploi à mi-temps d'instituteur maternel pour la période du 28 août au 30 septembre 2023 inclus.

10. Enseignement. Prise en charge par les finances communales d'un emploi d'instituteur primaire à raison de 18 périodes. Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959, dite « Loi du Pacte scolaire » modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 06 juin 1994 et l'arrêté royal du 15 janvier 1974 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 8974 de la FWB du 06 juillet 2023 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2023 – 2024 ;

Attendu que la population scolaire primaire au 15 janvier 2023 détermine l'encadrement applicable ;

Attendu qu'en cas de variation d'au moins 5 % du nombre total d'élèves primaires au 30 septembre par rapport au 15 janvier précédent, le calcul se fait sur base des élèves régulièrement inscrits le 30 septembre ;

Considérant les prévisions de population primaire au 30 septembre 2023 (84 élèves) ;

Attendu que la variation du nombre d'élèves dépassera 5 % ;

Considérant l'encadrement primaire supplémentaire généré, soit 12 périodes d'instituteur primaire dans l'implantation de Haut-Fays et 6 périodes dans l'implantation de Gembes ;

Considérant le souhait des autorités communales d'offrir aux enfants toute la stabilité et l'accompagnement dont ils ont besoin dès la rentrée ;

Considérant l'impact sur les finances communales qu'engendrerait la prise en charge de 18 périodes d'instituteur primaire du 1^{er} au 30 septembre 2023, soit un montant de 4.000 €, charges patronales comprises, selon l'ancienneté de l'enseignant ;

Considérant que cette prise en charge prendrait fin au 30 septembre 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE de prendre à charge des finances communales 18 périodes d'instituteur primaire pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 septembre 2023 inclus.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance à 20h40

HUIS-CLOS